

Droits : Néant

CSI : 15,00 EUR

Droits : Néant

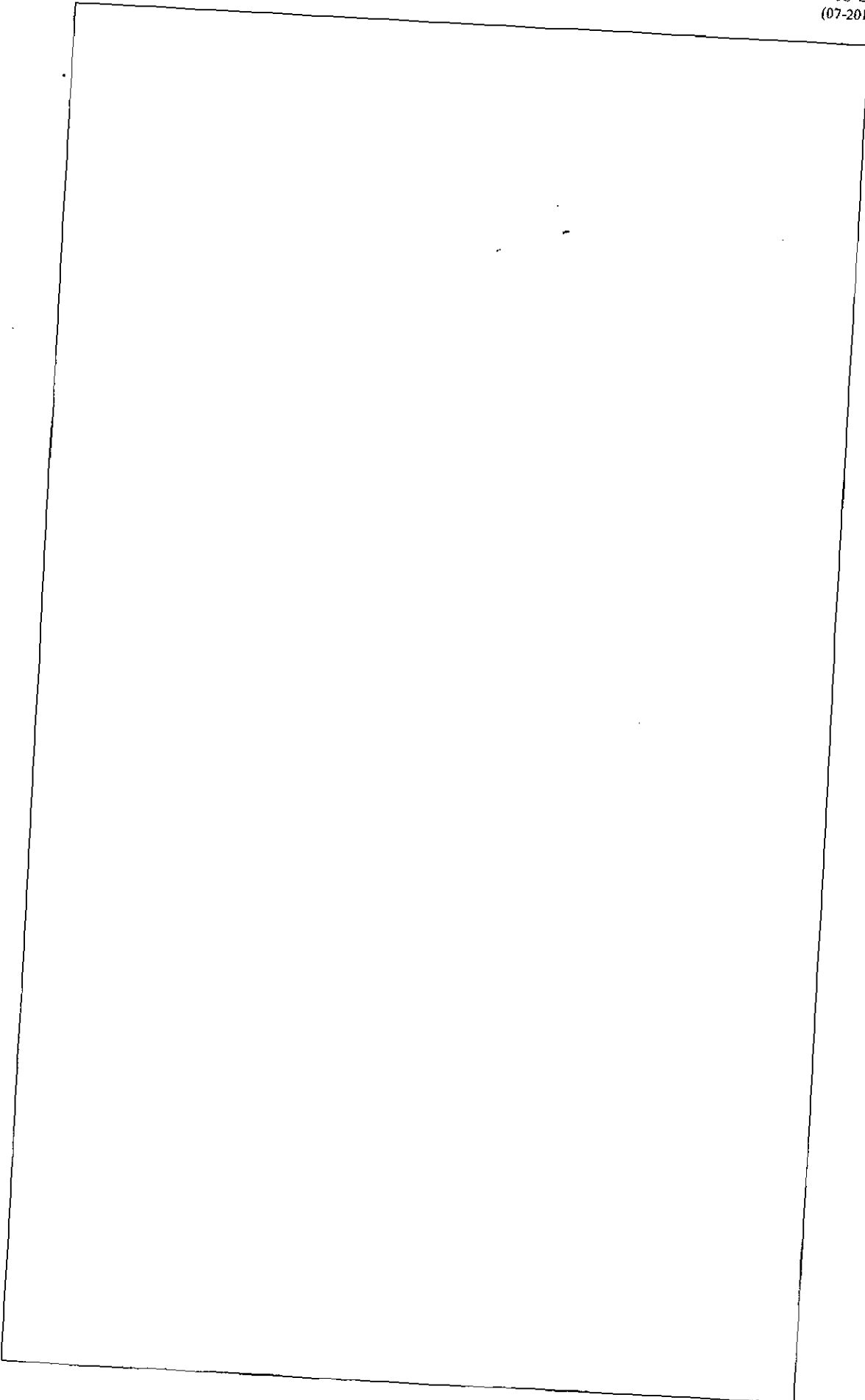
Formule de publication

(pour l'établissement d'expéditions, copies, extraits d'actes ou décisions judiciaires à publier)

| SERVICE DE LA PUBLICITÉ FONCIÈRE | DÉPÔT | DATE | |
|--|----------------------|-------|----|
| | | VOL | N° |
| | TAXES : | | |
| | CSI ⁽¹⁾ : | | |
| | | TOTAL | |

(1) CSI : Contribution de sécurité immobilière.

Les dispositions des articles 34, 35 et 36 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du service de la publicité foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.



RÉSERVÉ SERVICE CHARGÉ DE LA PUBLICITÉ FONCIÈRE

Commune de Sète

Institution d'une servitude d'utilité publique portant sur une partie de la parcelle n°2 section AL du plan cadastral de la commune de Sète, parcelle abritant l'ancien site GDH – Bassin à Pétrole (BAP).

Acte pris sous la forme administrative le 11 OCT. 2016

Arrêté Préfectoral n° 2016-I-1049

Le Préfet de l'Hérault,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L515-8 à L515-12, et R515-31-1 à R515-31-7 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L 126-1 ;

Vu les arrêtés préfectoraux d'autorisation successifs et en dernier lieu l'arrêté préfectoral n° 73-139 du 3 août 1973 autorisant l'extension du dépôt d'hydrocarbures exploité par la société MOBIL OIL FRANCAISE au Bassin à Pétrole, en zone portuaire de Sète ;

Vu l'accusé de réception n° 92.5 du 15 janvier 1992 prenant acte du transfert de l'exploitation du C.A.D de Frontignan et de son annexe au Bassin à Pétrole de Sète de la société MOBIL OIL FRANCAISE au profit de la société de Gestion de Dépôts d'Hydrocarbures – GDH, S.A.R.L., dont le siège social est situé : Immeuble Le Cervier, 12 avenue des Béguines, Cergy Saint Christophe 95866 CERGY PONTOISE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-1-2648 du 4 décembre 2007 prescrivant à la société GDH des dispositions pour la réhabilitation du site du Bassin à Pétrole en zone portuaire de Sète ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-I-1897 du 1 septembre 2011 ;

Vu la lettre de l'exploitant en date du 2 avril 2004 informant Monsieur le Préfet de l'Hérault de la cessation d'activité de ses installations ;

Vu la lettre du 13 septembre 2004 de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Sète-Frontignan-Mèze, à l'époque concessionnaire du terrain d'état où est situé le Bassin à Pétrole, indiquant l'usage qu'il envisage du site ;

Vu le diagnostic de pollution des sols et des eaux souterraines produit par l'exploitant et exposé par le rapport SERPOL n° 4814 de mars 2005 ;

Vu la proposition de dépollution du site du Bassin à Pétrole et de traitement des sols et des eaux souterraines produite par l'exploitant et exposée par le rapport SERPOL n° 7990 du 7 octobre 2005 ;

Vu le rapport de suivi des travaux de dépollution du site du Bassin à Pétrole, en zone portuaire de Sète, produit par l'exploitant et exposé par le rapport SERPOL n° 5038-3 de mars 2007 ;

Vu le rapport de fin des travaux de dépollution du site du Bassin à Pétrole, en zone portuaire de Sète, produit par l'exploitant et exposé par le rapport SERPOL n° 5038-5 de février 2009 ;

Vu la mise à jour de l'analyse des risques résiduels produite par l'exploitant et exposée par le rapport ERM n° R 1316 version 2 de juillet 2010 ;

Vu le dossier de servitudes d'utilité publique relatif au site du Bassin à Pétrole, en zone portuaire de Sète, produit par l'exploitant et exposé par le rapport ERM n° R1016 version 4 de juillet 2010 ;

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Régional de la région Languedoc-Roussillon en date du 2 août 2007 sur l'usage envisagé du site ;

Vu l'avis du Directeur de service chargé de la Sécurité Civile, en date du 5 novembre 2010, sur le projet de servitudes ;

Vu l'avis de Madame la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer, en date du 26 novembre 2010, sur le projet de servitudes ;

Vu l'avis de Madame le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon, en date du 15 février 2011, sur le projet de servitudes ;

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Régional de la région Languedoc-Roussillon, propriétaire des terrains, en date du 11 mars 2011, sur le projet de servitudes ;

Vu l'avis du Conseil Municipal de la commune de Sète, en date du 29 mars 2011 ;

Vu le courrier de la société GDH, en date du 6 juin 2011 ;

Vu le rapport et les propositions en date du 7 juin 2011 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 29 juin 2011 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Hérault au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté le 4 juillet 2011 à la connaissance du demandeur ;

Vu le courrier de Monsieur le Préfet de l'Hérault en date du 15 octobre 2015 actant l'arrêt de la surveillance piézométrique au droit de l'ancien dépôt BAP exploité par la société GDH ;

Vu le courrier de l'inspection des installations classées en date du 12 août 2016, adressé à la société GDH ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-I-913 du 13 septembre 2016 transmis aux fins d'enregistrement aux services de la publicité foncière ;

Considérant que l'activité de stockage de produits pétroliers exercée sur ce site entre 1923 et 2004 a généré des pollutions des sols et des eaux souterraines ;

Considérant que les travaux de dépollution des sols et des eaux souterraines proposés et réalisés par l'exploitant permettent la réutilisation pour un usage de type parking, industriel ou tertiaire (englobant ceux de type bureaux ou hangars) ;

Considérant que l'analyse des risques résiduels montre que les risques pour la santé liés à l'usage futur envisagé du site sont inférieurs aux seuils de référence indiqués par la circulaire du 8 février 2007 relative aux sites et sols pollués – Modalité de gestion et de réaménagement des sites pollués ;

Considérant qu'afin de maintenir le niveau acceptable de risque résiduel, il est apparu nécessaire de préciser les restrictions d'usages à mettre en œuvre sur les zones afin d'assurer que leur situation environnementale reste compatible de manière pérenne avec l'utilisation qui pourra en être faite, et de prévenir l'apparition de nouveaux risques en cas de construction ou travaux sur ces zones ;

Considérant le refus d'inscription des services de la publicité foncière en date du 19 septembre 2016, pour défaut de formalisme ;

Sur proposition de M.le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral 2016-I-913 du 13 septembre 2016 est abrogé.

ARTICLE 2 : Désignation de l'Immeuble et du propriétaire

L'immeuble, ci après désigné la « Parcelle », cadastré sur la commune de SETE à la Section AL – n°2, objet du présent arrêté, propriété de la REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON, dont le siège social est sis 201 avenue de la Pompignane, 34000 MONTPELLIER, n° siren 233 400 019, transféré de l'ETAT à la REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON par acte administratif de l'ADM TG Hérault Service Domaine/Montpellier publié le 26 mars 2010 volume 2010P n° 3816 au Service de la Publicité Foncière 2ième bureau Montpellier ; acte ayant fait l'objet d'une attestation rectificative de l'ADM TG Hérault Service Domaine/Montpellier publiée le 15 avril 2010 volume 2010P n° 4172 au Service de la Publicité Foncière 2ième bureau Montpellier, et d'un acte rectificatif de l'ADM DSF 34 2E DIV. DOMAINES GPP/Montpellier publié le 29 juillet 2011 volume 2011P n° 11884 au Service de la Publicité Foncière 2ième bureau Montpellier.

Une servitude d'utilité publique est instituée sur la « Parcelle » dont les coordonnées géographiques figurent sur fond cadastral en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Usages au moment de la mise en place de restrictions d'usage des sols

Les terrains de la « Parcelle », figurant sur le plan joint en annexes, ont été placés dans un état tel qu'ils puissent accueillir les usages suivants :

- parking ;
- usage de type industriel/tertiaire (englobant ceux de type bureaux ou hangars).

Ces usages respectent les dispositions constructives ci-dessous :

- Bâtiments de type bureau :
 - dalle béton d'épaisseur de 15 cm,
 - taux de ventilation du bâtiment d'au moins 24 renouvellements/jour,
 - vide sanitaire d'au moins 0,5 m de hauteur, ventilation passive.
- Bâtiments de type industriel :
 - hauteur sous plafond d'au moins 6 m ;
 - dalle béton de 15 cm ;
 - taux de ventilation du bâtiment d'au moins 48 renouvellements/jour.

L'emprise des bâtiments ne devra pas être située sur la zone comprise entre la limite nord de la « Parcelle » et l'emplacement de la barrière étanche, correspondant à une bande de terrain de 2 à 3 mètres à l'extrémité nord de la « Parcelle », comme indiqué par la figure 4 du dossier de servitudes d'utilité publique visé ci-dessus.

ARTICLE 4 : Réalisation de travaux

La réalisation de travaux de terrassement sur la « Parcelle » devra prendre en considération le fait que les sols contiennent potentiellement des teneurs résiduelles en polluants de type hydrocarbures. Le plan de protection de la santé devra en tenir compte.

Dans le cas où des travaux sur la « Parcelle » entraîneraient le déplacement de terres polluées, celles-ci devront être caractérisées et, si nécessaire, traitées conformément à la réglementation en vigueur pour les terres polluées.

Le responsable des travaux d'excavation justifiera auprès de Monsieur le Préfet de l'Hérault de la qualité, de la quantité et de la destination des terres éventuellement éliminées.

ARTICLE 5 : Interdiction de prélèvement d'eau dans l'aquifère alluvial au droit du périmètre d'application

Afin de prévenir tout éventuel risque sanitaire associé à la consommation d'eau souterraine de l'aquifère alluvial, au droit et en aval immédiat de la « Parcelle », il est interdit de créer un ouvrage permettant l'extraction d'eau de cet aquifère à des fins de consommation humaine et animale, de distribution, d'usage agricole, industriel et d'irrigation de potagers, vergers ou espaces verts.

L'utilisation des eaux souterraines de l'aquifère alluvial à partir d'ouvrages de captage existant non référencés auprès de l'administration préfectorale (puits, forages...) est également interdite dans le périmètre d'application des présentes servitudes.

Seule la mise en place de piézomètres de contrôle est autorisée.

ARTICLE 6 : Maintien de la barrière étanche

La barrière étanche présente au nord de la « Parcelle », indiquée par la figure 4 du dossier de servitudes d'utilité publique visé ci-dessus, devra être maintenue en l'état.

Par ailleurs, si des travaux doivent être réalisés à proximité de la barrière étanche, ils ne pourront l'être qu'en garantissant le maintien de la paroi et sa stabilité.

ARTICLE 7 : Canalisations d'eau souterraine

Lors de la pose de canalisations d'eau potable, des mesures de précaution devront être prises afin d'éviter tout risque de transfert de la pollution résiduelle vers l'eau potable.

ARTICLE 8 : Accès

Les propriétaires et exploitants des terrains couverts par les présentes servitudes devront laisser un libre accès à tous les représentants de l'administration ou des collectivités territoriales en charge du respect de ces servitudes.

ARTICLE 9 : Levée des servitudes

Les servitudes énoncées ci-dessus pourront être levées soit par la suppression des causes ayant rendu nécessaire leur établissement, soit par la réalisation d'études complémentaires garantissant l'innocuité des modifications et après décision de l'Administration compétente.

ARTICLE 10 : Information des tiers

Si la « Parcelle » fait l'objet d'une mise à disposition à un tiers, à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire s'engage à informer les occupants sur les restrictions d'usages visées aux articles 2 à 8 en les obligeant à les respecter.

Le propriétaire s'engage, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux de la « Parcelle », à dénoncer au nouvel ayant droit les restrictions d'usages dont elle est grevée en application des articles 2 à 8, en obligeant ledit ayant-droit à les respecter en ses lieux et place.

ARTICLE 11:

L'arrêté n° 2011-I-1897 du 1 septembre 2011 est abrogé.

ARTICLE 12 : Recours et publication

Les dispositions du présent arrêté sont prises sans préjudice des autres réglementations applicables.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le présent arrêté est notifié administrativement à Madame la Présidente du Conseil Régional de la Région Occitanie, Monsieur le Directeur de l'Établissement Public Régional Port Sud de France, à la société GDH, à Monsieur le Maire de Sète, et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

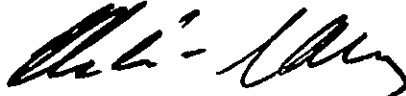
Le présent arrêté fait l'objet d'une inscription au service de la publicité foncière.
L'exonération de taxe est prise en vertu de l'article 1040 du code général des impôts.
Le calcul de la contribution de solidarité immobilière (CSI) est évalué à 15€.

ARTICLE 13 : Exécution

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,
M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,
M. Le Maire de Sète,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier le 11 OCT. 2016

Le Préfet
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Olivier JACOB

ANNEXES

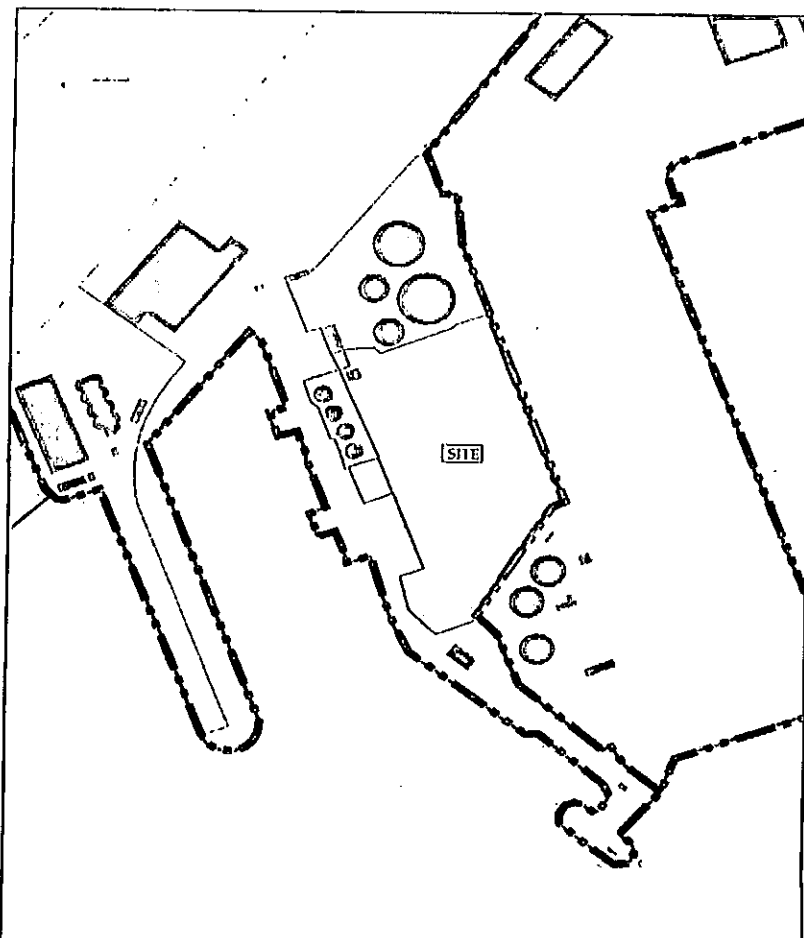
Des restrictions d'usage sont instituées sur une partie de la « Parcelle » appartenant au :



CONSEIL REGIONAL DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRENEES.

Située sur le territoire de la commune de Sète, dans le département de l'Hérault et cadastrée comme suit :

| SECTION | NUMÉRO |
|---------|--------|
| AL | 2 |

*Rubrique
le 11/04/2010
L10 Pⁿ 3816
et ATTA
vol 2011 Pⁿ 11884*



| | | | |
|---|---|---|--|
|  | ERM France Bureau de Paris 19, rue de Valenciennes 75010 Paris Tél: 01 53 21 10 53 Fax: 01 53 21 10 62 | Annexe E : Plan cadastral du BAP D'après le SERVICE PUBLIC D'IMMENSES SÈTE, DU BAP - SÈTE (34), FRANCE | 10 m Date: 12/01/09 Échelle: 0/01151-4 edr |
| |  | | |

CERTIFICAT D'IDENTITE

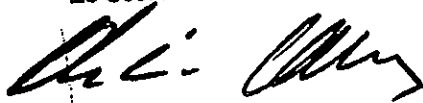
Le Préfet soussigné, certifie que l'identité complète de la partie dénommée à l'article 1, telle qu'elle est indiquée en tête et à la suite de son nom lui a été régulièrement justifiée.

CERTIFICAT DE CONFORMITE

Le Préfet soussigné, certifie que la présente copie hypothécaire, est conforme à l'arrêté destiné à recevoir la mention de publicité et aux minutes, sans renvoi, ni mot nul, ledit document établi sur huit pages (y compris celle-ci).

Montpellier le 11 OCT. 2016

Le Préfet
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Olivier JACOZ